



**Direction régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France**

Unité territoriale des Yvelines

Nos réf. : UT 78 / Cel-RUM / 2012 n° **13991**
Vos réf. : /

Versailles, le **23 OCT 2012**

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :

Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles (EPV)
Château de Versailles
Pavillon Dufour
RP 834
78008 Versailles cedex

Installations concernées :

Château de Versailles Spectacles (CVS)
Trois emplacements possibles et non simultanés dans le parc du château : « Grand Canal » ou « Bosquet de l'Etoile » ou « Etoile Royale »

Objet : Demande d'enregistrement pour le stockage d'artifices de divertissement – Retour de consultations et passage au CODERST

Référence : « Dossier d'enregistrement pour le stockage temporaire d'artifices de divertissement avant spectacles - Référence 12020223/ASS/EPV/DDE - Révision B du 4 juin 2012 », transmis par courrier du 29/06/2012 (reçu le 03/07/2012)

Copie : Sous-préfecture de Versailles

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public recueillis dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 3 juillet 2012 par l'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles ayant pour objet la régularisation du stockage d'artifices de divertissement.

L'examen du dossier conduit à proposer l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales.

Conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

I / OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à l'enregistrement d'un stockage d'artifices de divertissement (produits explosifs) utilisés dans le cadre de certains spectacles pyrotechniques présentés dans le parc du Château de Versailles.

Le dossier de demande d'enregistrement « 12020223/ASS/EPV/DDE - Révision B du 4 juin 2012 », transmis par courrier du 29/06/2012 (reçu à l'UT 78 DRIEE le 03/07/2012) a été jugé recevable par rapport IIC du 6 juillet 2012.

Le stockage aura lieu de façon non permanente (quelques jours autour de la date de spectacle) et en un seul emplacement à la fois (soit au sud du Grand Canal, soit à l'Est du Grand Canal au « Bosquet de l'Etoile », soit au Nord-Ouest du Grand Canal à l'« Etoile Royale »).

II / INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	495 kg de capacité équivalente de produits explosifs appartenant à la division de risque 1.3 et/ou la division de risque 1.4 : bombes, fontaines ou jets, comètes, chandelles, fusées, pots à feux, flammes de Bengale, fumigènes, compacts, mèches étoupilles, retard, inflammateurs, etc. Stockés dans trois containers maritimes spécifiquement aménagés, implantés : - soit au sud du Grand Canal (emplacement « Grand Canal », noté « emplacement n° 1 » dans le dossier) ; - soit à l'Est du Grand Canal (emplacement « Bosquet de l'Etoile », noté « emplacement n° 2 » dans le dossier) ; - soit au Nord-Ouest du Grand Canal (emplacement « Etoile Royale », noté « emplacement n° 3 » dans le dossier).	E

E (enregistrement)

Enjeux

L'arrêté ministériel du 20/04/2007 modifié « fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques » mentionne que les matières ou objets :

- appartenant à la division de risque 1.3 « comportent un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection, mais sans risque d'explosion en masse » ;
- appartenant à la division de risque 1.4 « ne présentent qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion du contenu du colis » ;

Un accident sur le stockage engendrerait par conséquent principalement des effets thermiques.

III / CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Versailles,
- Bailly,
- Le Chesnay,
- Rocquencourt,
- Saint Cyr l'Ecole,

ont été consultés (courrier préfectoral du 09/07/2012) conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Bailly a donné un avis favorable (sans réserve) à l'unanimité en date du 10 septembre 2012.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 21 septembre 2012 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

IV / OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 10 août 2012 au 6 septembre 2012 inclus (arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public du 11/07/2012).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 18 juillet 2012 :

- dans le journal « Le Parisien » édition des Yvelines ;
- dans le journal « Toutes Les Nouvelles ».

L'affichage en mairies quinze jours avant le début de la consultation a bien été réalisé pour les cinq communes concernées.

La demande d'enregistrement a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Aucune observation n'a été portée au registre ouvert à cet effet à la mairie de Versailles, ni transmise par courrier ou courriel à la préfecture des Yvelines.

V / AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE DOSSIER

5.1 / Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par l'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

5.2 / Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

5.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 29/07/2010 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », à l'exception des articles 2.3.2 et 2.5.2 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 5.3 ci-après.

5.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

5.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans ou programmes suivants : Plan de protection de l'atmosphère (trafic pour la livraison des produits et le retrait des déchets), Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (déchets d'emballage issus de l'activité).

Le projet est compatible avec ces plans.

5.2-4 - Usage futur proposé

Sans objet dans le cas présent :

Après chaque période de stockage, les équipements (consistant en trois containers maritimes, deux clôtures et de l'affichage sécurité) sont enlevés et le parc du château rendu à son état « normal ».

Les déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur au lendemain de chaque spectacle.

5.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

5.3 / Aménagement sollicité par l'exploitant et propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'exploitant demande l'aménagement à deux des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 «enregistrement rubrique n°1311» :

- Demande de dérogation à l'article 2.3.2 « structure des bâtiments » car les containers mobiles en métal qui seront utilisés, bien qu'étant aménagés pour le stockage des artifices de divertissement (deux trappes anti-déflagration, isolation intérieure en matériau de classe Bs2d0 (anciennement M1 incombustible), peinture extérieure de classe Bs2d0, ventilation naturelle haute et basse) n'ont pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu requises.

Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- calcul des zones d'effets pyrotechniques Z1 à Z4 dans les conditions les plus défavorables (terrain nu et sans protection, matières actives considérées comme étant entièrement de la classe de division de risque 1.3 la plus défavorable) ;
- barrières implantées au niveau de la zone d'effets Z4 (à 76 m du stockage) empêchant ainsi l'accès à toute la zone d'effets. De plus, comme demandé à l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 modifié « enregistrement 1311 », la zone d'effets Z2 (à 41 m du stockage) sera également clôturée ;
- en plus des moyens incendie exigés par l'arrêté ministériel (extincteurs, poteaux...), existence d'une réserve d'eau incendie pouvant être pompée grâce au camion-pompe dont dispose déjà le Château :
 - le Grand Canal pour les emplacements n° 1 et n° 3,
 - le Bassin de Neptune pour l'emplacement n° 2.

=> *Avis de l'inspection :*

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant paraissent suffisantes. Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint reprend par conséquent la demande d'aménagement (descriptif des caractéristiques des containers) et les mesures compensatoires proposées.

De plus, le chauffage des locaux de stockage est interdit, ainsi que leur alimentation en électricité.

- Demande de dérogation à l'article 2.5.2 « conditions de stockage » car au lieu d'un espace de circulation dans les zones de stockage d'une largeur d'au moins 1,5 mètres l'exploitant demande une largeur de 0,8 mètre.

Il justifie cette demande en indiquant que deux personnes au maximum pourront être présentes simultanément dans un container et que cette largeur respecte l'article R.4227-5 du code du travail.

=> *Avis de l'inspection :*

L'article 2.5.2 « conditions de stockage » de l'arrêté ministériel « enregistrement 1311 » spécifie que la largeur de circulation requise est pour la circulation des personnes ainsi que pour le transport des produits sans risque.

Pour ce qui concerne la circulation des personnes, le code du travail demande effectivement au moins 0,8 m pour les locaux abritant moins de 20 personnes, ce qui sera le cas ici.

Pour ce qui concerne le transport des produits, il ne sera pas utilisé d'engin élévateur, chaque caisse étant manipulée « à la main » ce qui implique une largeur d'allée moins grande.

Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint reprend par conséquent la demande d'aménagement et précise l'interdiction d'utiliser des moyens mécaniques de manutention.

Il résulte des éléments du dossier que les demandes d'aménagement aux prescriptions générales sollicitées par le demandeur sont assorties de mesures compensatoires qui paraissent suffisantes.

Ces aménagements ne justifient pas, au regard de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un stockage d'artifices de divertissement dans le parc du château.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les articles 2.3.2 et 2.5.2 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, l'avis préalable du CODERST.

Le demandeur a été consulté sur le projet d'arrêté ci-joint par courriel du 18/10/2012.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Pour mémoire : le dossier ayant été déposé le 03/07/2012, conformément à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois (prorogeable de 2 mois), soit avant le 3 décembre 2012 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

